

**ACTION EN PAIEMENT :**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK SA**

(SCPA METRYAC)

**C/**

**TAOUJI AHMED TAOUJI IBRAHIM**

**DECISION :**

Reçoit la SONIBANK en son action ;

La déclare fondée,

Condamne par conséquent Monsieur Taouji Ahmed Taouji Ibrahim à lui payer la somme de **134.083.520 F CFA** représentant le montant de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne Taouji Ahmed Taouji Ibrahim aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux février deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Amadou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE dite SONIBANK**, société anonyme au capital de douze (12) milliards de francs CFA, inscrite au registre de commerce sous n°RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur ABOUBACAR HAMIDINE, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, B.P 13.039 Niamey, Courriel : [metryac@yahoo.fr](mailto:metryac@yahoo.fr);

Demanderesse,  
D'une part

**ET**

**MONSIEUR TAOUJI AHMED TAOUJI IBRAHIM**, né vers 1977 à Agadez, de nationalité nigérienne, promoteur de l'entreprise individuelle dénommée TAOUJI AHMED sise à Agadez, téléphone : 99.79.61.61

Défendeur,  
D'autre part

## EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 28 octobre 2021 de Maître Ali Moussa, huissier de justice à Agadez, la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK a fait servir assignation à Monsieur Taouji Ahmed Taouji Ibrahim à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 07 décembre 2021 aux fins de :

- S'entendre condamner à payer à la SONIBANK la somme de cent trente-quatre millions quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt (134.083.520) francs CFA représentant le solde de son compte courant ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que le susnommé a ouvert dans ses livres un compte courant sous le numéro 251.800 01281- 48 au nom de l'entreprise individuelle TAOUJI AHMED, dont il est le promoteur. Dans le cadre de cette relation, elle lui a consenti plusieurs concours dont :

- Un crédit à court terme de 150.000.000 F CFA en date du 08 mars 2012 remboursable en 06 mois au taux de 13 % l'an ;
- Un crédit à court terme de 200.000.000 F CFA en date du 22 mai 2014 payable en 4 mois au taux de 12,5 % l'an.

Elle indique que le compte du défendeur ayant cessé d'enregistrer tout mouvement créditeur depuis le 24 décembre 2018, date de son dernier versement, elle lui a notifié le 20 novembre 2019 l'arrêt provisoire du fonctionnement de son compte qui accusait un solde débiteur de cent trente-quatre millions quatre-vingt-trois mille cent cinq cent vingt (134.083.520) francs CFA.

Elle ajoute que celui-ci n'ayant manifesté aucune volonté de continuer les relations de compte courant, par exploit en date du 16 juillet 2021, elle lui a servi une dernière mise en demeure en lui rappelant formellement son solde et en lui notifiant également la clôture de son compte.

Elle explique que ce dernier ayant continué à garder le silence, elle s'est vue contrainte de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance.

SONIBANK soutient que la créance dont elle demande le paiement résulte du solde d'un compte courant clôturé, qui en constitue la preuve en application de l'article 1315 du Code civil.

Elle fait également valoir que le silence injustifié du défendeur met en péril le recouvrement de sa créance ; pour faire ainsi échec à cette tentative par ce dernier d'organiser son insolvabilité, elle sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 07 décembre 2021 en vue de la conciliation ; celle-ci a échoué parce que M. Taouji Ahmed Taouji Ibrahim n'a ni comparu ni s'est fait représenter.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Par ordonnance du 18 janvier 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 26 janvier 2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 02 février 2022.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### **EN LA FORME :**

#### **1. Sur le caractère de la décision :**

Monsieur Taouji Ahmed Taouji Ibrahim a été assigné à son domicile à Agadez où son employé du nom de Mohamed Hassane a reçu ledit acte ;

En outre, le calendrier de mise en état du dossier lui a été communiqué par voie d'huissier de justice à son domicile et reçu cette fois-ci par son petit frère M. Boubacar Ibrahim ;

Le défendeur n'a pas cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense ;

Au regard des circonstances ci-dessus décrites et conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce, il sera statué à son égard par jugement réputé contradictoire.

#### **2. Sur la recevabilité de l'action :**

L'action de la SONIBANK ayant été introduite conformément aux prescriptions légales mais également à la clause d'attribution juridictionnelle contenue dans la convention des parties ; elle sera dès lors déclarée recevable.

## **AU FOND :**

### **1. Sur la demande en paiement :**

*Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Il ressort des pièces du dossier que la SONIBANK a consenti deux (02) concours financiers à Monsieur Taouji Ahmed Taouji Ibrahim respectivement de 150.000.000 F CFA et de 200.000.000 F CFA ;

La SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **134.083.520 F CFA** sur le compte du susnommé, a fait recours à un huissier de justice pour lui faire la notification mais également pour le mettre en demeure de payer cette somme ; Nonobstant, ces démarches entreprises par la Banque, ce dernier ne s'est pas manifesté ;

Il s'ensuit que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance, son action est par conséquent fondée ; il convient de condamner Taouji Ahmed Taouji Ibrahim à lui payer la somme de **134.083.520 F CFA**.

### **2. Sur l'exécution provisoire :**

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; elle justifie cette demande par le fait que le défendeur en gardant silence met en péril le recouvrement de sa créance mais également pour faire échec à sa tentative d'organiser son insolvabilité ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

*L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;*

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande de la SONIBANK étant supérieur au montant sus indiqué, l'exécution provisoire n'est pas de droit ;

Cependant, au regard de la pertinence des arguments avancés par la SONIBANK notamment le risque pour que le débiteur en gardant le silence après avoir reçu tous les actes de la procédure n'organise son

insolvabilité, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

### **3. Sur les dépens :**

Monsieur Taouji Ahmed Taouji Ibrahim qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale et en premier ressort :**

- Reçoit la SONIBANK en son action ;
- La déclare fondée,
- Condamne par conséquent Monsieur Taouji Ahmed Taouji Ibrahim à lui payer la somme de 134.083.520 F CFA représentant le montant de sa créance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamne Taouji Ahmed Taouji Ibrahim aux dépens.

**Avis du droit d'appel :** devant la chambre de commerce spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification, (augmenté d'un (01) mois de délais de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.